

GE_GERICHTE ATAS/1047/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1047_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1047/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1047/2016 del 15 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement (art. 56 ss et 38 al. 4b LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une rente d'invalidité et/ou de mesures d'orientation professionnelle.

E. 4

L'art. 17 al. 1er LPGA dispose que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 134 V 131 consid. 3; ATF 130 V 343 consid. 3.5). Tel est le cas lorsque la capacité de travail s'améliore grâce à une accoutumance ou à une adaptation au handicap (ATF 141 V 9 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 9C_622/2015

A/2958/2016 - 10/17 - consid. 4.1). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 141 V 9 consid. 2.3; ATF 112 V 371 consid. 2b; ATF 112 V 387 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les références). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 406/05 du 13 juillet 2006 consid. 4.1). Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en

comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière révision de la rente entrée en force et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse. C'est en effet la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une nouvelle révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5.4; ATF 130 V 343 consid. 3.5.2).

E. 5

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 2 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle

A/2958/2016 - 11/17 - entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (Ulrich MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 1997, p. 8).

E. 6

Lorsqu'il convient d'évaluer l'invalidité d'un assuré d'après la méthode mixte, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Dans ce cas, il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI, ainsi que les art. 16 LPGA et 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA). Ainsi, il convient d'évaluer d'une part l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) et d'autre part l'invalidité dans une activité lucrative par comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA); on pourra alors

apprécier l'invalidité globale d'après le temps consacré à ces deux champs d'activité. La part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des travaux de l'assuré est fixée en comparant l'horaire de travail usuel dans la profession en question et l'horaire accompli par l'assuré valide; on calcule donc le rapport en pour-cent entre ces deux valeurs (ATF 104 V 136 consid. 2a; RCC 1992 p. 136 consid. 1b). La part des travaux habituels constitue le reste du pourcentage (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et ATF 104 V 136 consid. 2a). Activité lucrative et travaux habituels non rémunérés sont en principe complémentaires dans le cadre de la méthode mixte. En d'autres termes, ces deux domaines d'activités forment ensemble, en règle générale, un taux de 100% et la proportion de la partie ménagère ne doit pas être fixée en fonction de l'ampleur des tâches entrant dans le champ des travaux habituels. Aussi, ne sont pas déterminants le temps que l'assuré prend pour effectuer ses tâches ménagères, par exemple, s'il préfère les exécuter dans un laps de temps plus important ou plus court, ou la grandeur de l'appartement (ATF 141 V 15 consid. 4.5). Le fait qu'une personne assurée réduise son taux d'occupation exigible dans l'exercice d'une activité lucrative sans consacrer le temps devenu libre à l'accomplissement de travaux habituels au sens de l'art. 28a al. 2 LAI n'a aucun effet sur la méthode d'évaluation de l'invalidité (ATF 131 V 51 consid. 5.1 et 5.2). En présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (VSI 2004 p. 137 consid. 5.3 déjà cité).

E. 7

a. Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité

A/2958/2016 - 12/17 - de travail correspond à la diminution - attestée médicalement - du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97). Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacune des activités habituelles conformément aux chiffres 3095 de la circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité. Aux conditions posées par la jurisprudence (ATF 128 V 93) une telle enquête a valeur probante. S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), il est de jurisprudence constante que si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_784/2013 du 5 mars 2014 consid. 3.2). b. Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces

conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 733/06 du 16 juillet 2007).

E. 8

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir (ATF 125 V 261 consid. 4). La tâche du médecin dans le cadre d'une révision de la rente selon l'art. 17 LPGA consiste avant tout à établir l'existence ou non d'une amélioration de l'état de santé de l'assuré en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale avec la situation au moment de son examen (ATF 125 V 369 consid. 2).

A/2958/2016 - 13/17 - Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux.

E. 9

En l'occurrence, l'intimé a rejeté la demande de révision au motif que l'état de santé de la recourante est superposable à celui qui avait prévalu lors de la décision du 6 novembre 2013 qui a été confirmée par la chambre de céans dans son arrêt du 14 juin 2014. Toutefois, l'intimé a omis d'examiner si un changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité et donc le droit à la rente s'est produit, alors même qu'il est admis que la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important. En l'espèce, il convient certes de constater que l'état de santé et la capacité de travail de la recourante ne se sont pas modifiés depuis la dernière décision. A l'époque, la Dresse C _____ a estimé la capacité de travail à 50% du taux d'activité de 85%, ce qui correspond à 42,5%. Cela est aussi admis par l'expert, le Dr E _____ qui a conclu dans son rapport du 15 février 2012 que l'augmentation de la capacité de travail au-delà de 50% (du 80%) n'était guère possible dans les prochaines semaines et que le pronostic était très incertain, au vu des traits accentués de la personnalité de la recourante et la nature de sa maladie, laissant craindre de nouvelles décompensations dans l'avenir malgré une bonne compliance thérapeutique et une forte motivation. Le taux de capacité de travail de 42,5% a été ainsi admis par la chambre de céans dans son arrêt du 4 juin 2014 et n'a pas été contesté par l'intimé. Aujourd'hui, la Dresse C _____ continue à certifier une capacité de travail entre 40 et 50%, taux que la recourante admet finalement, comme cela résulte des déclarations de son conseil lors de son audition devant la chambre de céans. Il résulte par ailleurs du dossier que la santé de la recourante ne s'est guère améliorée. Au contraire, elle a dû être hospitalisée du 18 novembre au 9 décembre 2014 et a été en incapacité de travail totale jusqu'au 11 janvier 2015. La Dresse C _____ atteste également que l'état clinique est fluctuant. Cependant, à l'époque de la première procédure

la recourante travaillait à 50%, alors même que sa capacité de travail était en réalité moindre, de sorte que sa perte de gain, compte tenu de son statut mixte, était inférieure à 40% et n'ouvrait ainsi pas le droit à une rente. C'est la raison pour laquelle, la chambre de céans a réservé dans son arrêt une révision de la décision si la recourante devait réduire dans l'avenir son taux d'activité

A/2958/2016 - 14/17 - La recourante a entretemps été licenciée pour le 30 septembre 2014 et n'a pas repris une nouvelle activité. La situation s'est donc modifiée, ce qui peut justifier une révision du droit à la rente, dès lors qu'il y a lieu de prendre en considération pour le calcul du revenu d'invalidé le taux d'occupation préconisé par la Dresse C _____. Il est à rappeler à cet égard que celle-ci a considéré, dans son rapport du 7 octobre 2013, que si la recourante continuait à travailler à 50%, il y avait un risque non négligeable de rechutes et d'aggravation des symptômes. Partant, il convient de constater que les circonstances ont changé, la recourante ne réalisant plus un revenu correspondant à un taux d'occupation de 50% et devant chercher un travail au taux de 42,5% au maximum. Un motif de révision au sens de la loi est ainsi réalisé.

E. 10

La recourante estime par ailleurs que ses empêchements dans le ménage sont supérieurs à 17,1%, tel que retenu dans l'enquête ménagère du 13 mai 2013, et que sa capacité de travail dans le ménage devrait être déterminée par une expertise psychiatrique. Toutefois, d'une part, l'état de santé de la recourante n'a pas changé, de sorte qu'il n'y a en principe pas de raison de considérer que l'incapacité de travail dans le ménage de la recourante est aujourd'hui supérieure à ce qui avait été retenu dans l'enquête économique sur le ménage. Au demeurant, la recourante admet qu'elle continue à faire parfois le ménage, comme cela ressort de ses déclarations devant la chambre de céans. Elle fait ainsi la poussière et passe un peu l'aspirateur. Elle organise aussi son ménage, même si certains jours elle a de la peine à s'en occuper. Deux fois par semaine elle fait la cuisine. Par ailleurs, elle range le lave-vaisselle, s'occupe de la lessive, aidée par sa belle-mère pour cette tâche, et repasse, mais rarement. Quant aux courses et les tâches administratives, elles sont assumées par son mari. Enfin, elle s'occupe de son fils pendant la semaine et l'amène en particulier chez le médecin si c'est nécessaire. Son fils n'a plus besoin de sortir au parc avec elle, pouvant s'y rendre seul. Ces déclarations ne sont pas sensiblement différentes de celles faites en 2013 à l'enquêtrice. En tout état de cause, comme constaté déjà dans l'arrêt du 4 juin 2014, la recourante se contente d'affirmer que ses empêchements dans le ménage sont en réalité plus importants, sans indiquer pour quelles raisons précises les constatations de l'enquêtrice sont erronées. Partant, en l'absence d'inexactitudes ou d'omissions dûment établies, une valeur probante doit être reconnue au rapport d'enquête sur le ménage, d'autant plus qu'aucun médecin n'a attesté que la recourante rencontrait dans le ménage un empêchement supérieur. Ainsi, ce rapport doit se faire reconnaître une valeur probante totale, de sorte qu'il y a lieu de se tenir à un empêchement global de 17,1 % dans la sphère ménagère. Par conséquent, la recourante sera déboutée de sa conclusion tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique judiciaire.

A/2958/2016 - 15/17 -

E. 11

a. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la

différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). b. Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). c. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc).

E. 12

a. En l'espèce, l'année déterminante est 2014, dès lors que le changement des circonstances s'est produit au cours de cette année, le contrat de travail ayant été résilié. b. Pour le revenu d'invalide, le salaire de référence est en l'occurrence celui auquel peuvent prétendre les femmes effectuant des tâches physiques et manuelles simples (niveau de compétence 1) dans le secteur privé, à savoir CHF 49'344.- par année (Enquête suisse sur la structure des salaires 2012, TA1_skill_level). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2014 (41,7 heures en 2013; office fédéral de la statistique – OFS -, durée normale

A/2958/2016 - 16/17 - du travail dans les entreprises selon la division économique [Noga 2008], en heure par semaine), ce montant doit être porté à CHF 51'441.-. Au vu de l'évolution des salaires entre 2012 et 2014, le salaire statistique s'élève en cette dernière année à CHF 51'338.- (variation entre 2012 et 2014 -0,2, office fédéral des statistiques, évolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 1976-2015). Au taux de 42,5 %, le salaire d'invalide s'établit à CHF 21'818.-. Compte tenu des limitations fonctionnelles de la recourante, notamment son manque de résistance au stress, sa fatigabilité et la fluctuation de son état de santé, il se justifie de procéder à un abattement supplémentaire du salaire statistique de 10%, de sorte que le salaire d'invalide à prendre en compte est de CHF 19'637.-. Quant au revenu sans invalidité, il ressort du compte individuel de la recourante qu'elle avait réalisé en 2013 un salaire de CHF 31'952.- au taux de 50 %, ce qui correspond à un salaire à 100 % de CHF 63'904.- et à 85 % de

54'318.- en chiffres ronds. Il convient par ailleurs de prendre en considération le salaire de 2013, dans la mesure où celui de 2014, de CHF 17'641.- réalisé de janvier à septembre, est proportionnellement inférieur, éventuellement en raison de l'absence de la gratification de fin d'année. Cela étant, la perte de gain s'établit dans la sphère professionnelle à CHF 34'681.-, ce qui correspond à un taux d'invalidité de 63,84 %. Compte tenu de ce que la recourante n'avait travaillé, avant la survenance de l'invalidité, qu'à 85 %, le taux d'invalidité dans cette sphère est de 54,27 %. Ajouté au taux d'invalidité de 3 % dans les travaux habituels (15 % de 17 %), le taux d'invalidité global est de 57 %. Un tel taux ouvre le droit à une demi-rente.

E. 13

Compte tenu de ce que la recourante a déposé sa demande de révision en mai 2015, le droit à la rente d'invalidité naît en novembre 2015 (art. 29 al. 1 LAI).

E. 14

Lors de l'audience de comparution personnelle, la recourante a admis, par la bouche de son conseil, qu'elle avait déjà travaillé dans des activités adaptées à son état de santé précédent et qu'elle aurait pu s'imaginer travailler dans la buanderie, domaine dans lequel elle avait effectué un stage dans le cadre de l'assurance-chômage. Dans ces conditions, des mesures d'orientation professionnelle ne sont pas justifiées.

E. 15

Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et la recourante mise au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité à compter de novembre 2015.

E. 16

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui est accordée à titre de dépens.

E. 17

Dès lors que l'intimé succombe, un émolument de CHF 500.- est mis à sa charge. ***

A/2958/2016 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.